

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Strasbourg, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - Sainte Agathe

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : -
Code AIOT : 0006201213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement ArcelorMittal France - Sainte Agathe implanté Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 05/07/2023 concernant les dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Face aux difficultés dont fait preuve l'exploitant pour réaliser des travaux sur des bâtiments anciens, cette inspection a été réalisée en collaboration avec le SDIS 57, ainsi que le prestataire en charge de modéliser la dispersion des fumées dans les halls des installations concernées. L'objectif est ainsi de trouver une solution pertinente pour répondre aux enjeux de l'article de la réglementation concerné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Sainte Agathe
- Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation du site de Sainte Agathe est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009 DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié, prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003, autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine (devenue ArcelorMittal France) à exploiter sur son site de Sainte Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, ainsi que les annexes à ces entités.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage – présence de DENFC (dispositif évacuation naturelle de fumées)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II (partiel)	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs pistes ont été évoquées au cours de cette inspection afin de répondre aux enjeux de l'article 3 de l'arrêté du 30/06/2006.

L'étude de dispersion des fumées remise dans les prochaines semaines par le prestataire présent lors de cette inspection, servira de base à la mise en place d'un plan d'action adapté aux réels enjeux liés aux risques d'incendie sur les installations de traitement de surface.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DENFC (dispositif évacuation naturelle de fumées)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être [...] à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 :

- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Dated'échéance qui a été retenue : 05/01/2025

Constats :

En préambule, il convient de rappeler les exigences de l'arrêté ministériel à l'origine de l'arrêté de mise en demeure : les dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie peuvent être de plusieurs natures : lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent. C'est notamment sur cette dernière possibilité que les échanges ont porté lors de cette visite.

La non-conformité sur ces dispositifs de désenfumage concerne deux sites :

- le site de Sainte Agathe avec 4 zones abritant chacune des installations soumises à la rubrique 3260 (décapage 74', dégraissage GALSA 1, Traitement de surface GALSA 1, Dégraissage RCM) ;
- le site packaging avec 3 zones abritant chacune des installations soumises à la rubrique 3260 (Décapage 57', Etamage 3, Dégraissage 50').

Afin d'envisager les travaux nécessaires pour rendre conformes ces 7 zones, une étude a été réalisée par l'exploitant en faisant appel à un organisme extérieur spécialisé en désenfumage. Les résultats de cette étude ont été présentés lors de la présente inspection.

Il en ressort que des solutions techniques sont proposées pour chacune de ces zones, même si elles sont parfois compliquées à mettre en œuvre (à cause de la présence de ponts roulants par exemple). Elles aboutiraient à l'installation de 43 ouvrants pour le site de Sainte Agathe, et 81 ouvrants pour le site de Packaging, pour un investissement total d'environ 4,9 M€.

En plus du coût très important que cela engendre, il convient de mettre en avant des difficultés structurelles pour réaliser les travaux : accès aux toitures, état de certaines toitures, circulation des ponts roulants,...

Par ailleurs, des évolutions sont en cours sur ces deux sites, notamment concernant les produits de traitement utilisés. Ce point a été abordé lors de l'inspection du 14/11/2024. Certaines zones ne sont donc plus concernées par la rubrique 3260 : dégraissage GALSA 1, Dégraissage RCM et Dégraissage 50'. Néanmoins, pour la zone "dégraissage GALSA 1", celle-ci est maintenant soumise à la rubrique 2565 dont les exigences en matières d'évacuation des fumées et gaz de combustion (article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997) s'apparentent à la rubrique 3260.

En synthèse, sur les 7 zones évoquées ci-dessus, il reste finalement 5 zones concernées : 4 en lien avec la rubrique 3260, et une en lien avec la rubrique 2565.

L'Inspection s'est rendue au cours de cette visite sur ces zones avec le SDIS et l'exploitant :

1/ Decapage 57' : hall tout en longueur avec des aérateurs déjà en place et des bandes vitrées avec ouvrants manuelles en haut des toitures.

2/ Etamage 3 : très grand hall avec de nombreux stockages de bobines d'acier non combustibles. Grande hauteur de plafond avec la présence de bandes vitrées en travées basses des toitures

avec ouvrants.

3/ Decapage 74' : long hall étroit avec plusieurs amenées d'air et des panneaux translucides sur les côtés du bâtiment.

4/ Traitement de surface GALSA 1 : seulement 3 m³ de produit inflammable sur cette zone, présence d'une grande tour où se dirigeraient les fumées.

5/ Dégraissage GALSA 1.

Après visite des installations, il convient de noter que la mise en place de trappes de désenfumage ne semble en effet pas toujours pertinente. Cela doit néanmoins être confirmé par les études de désenfumage prévues, et pour certaines zones, par la mise en place de dispositifs équivalents.

Lors de cette visite, plusieurs autres solutions techniques ont été soulevées notamment par le SDIS : utilisation de ventilateurs grande puissance, système d'extraction avec aspiration des fumées, mise en place de rideaux coupe-feu, panneaux translucides en polycarbonate qui seraient rapidement brûlés et permettraient de désenfumer de manière équivalente à un dispositif automatique,...

De plus, les plafonds des différentes zones étant très hauts, la problématique de cantonnement des fumées ne serait donc pas un enjeu important.

Face aux difficultés rencontrées par l'exploitant pour lever la mise en demeure afférente au site, celui-ci a toutefois démontré qu'il travaille pour trouver une solution et que la situation actuelle du site ne présente pas de danger immédiat (des halls avec des plafonds hauts et peu de matières combustibles, présence de pompiers sur le site,...).

L'exploitant devra cependant remettre à l'Inspection les éléments suivants :

- une étude de désenfumage pour fin avril 2025, afin d'analyser l'efficacité des dispositifs actuellement en place permettant ou non, une évacuation à l'air libre efficace des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ;
- les solutions techniques retenues accompagnées des plans d'action associés pour fin juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois